

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme FAUVEL.

☎ : 87.34.85.30 - FF/JG

ARRTR.DOC

ARRETE

N° 96-AG/2- 244
en date du | 9 MAI 1996

demandant à la Société RTR Industries de faire réaliser une étude sur les moyens de prévention et de protection à mettre en place afin d'éviter tout risque d'explosion.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'accident qui s'est produit le 21 mars 1996 dans l'atelier de malaxage - criblage - broyage des sciures imprégnées ;

VU les prescriptions de l'article 6, alinéa 2, de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et vu la nécessité d'appliquer les prescriptions suivantes au plus tôt, sans prendre l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, afin de ne plus se trouver dans une situation telle que celle du 21 mars 1996 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 avril 1996 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1er : La Société R.T.R. INDUSTRIES fera réaliser par un tiers expert compétent une étude sur les risques d'explosion et d'incendie dans la halle de préparation des sciures imprégnées. Cette étude devra indiquer les moyens nécessaires à mettre en place afin de soit supprimer ces risques, soit d'en limiter les effets tant pour le personnel que pour des tiers extérieurs et que pour l'environnement.

Cette étude sera réalisée dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Article 2 : Jusqu'à la remise de cette étude et jusqu'à la mise en place des prescriptions qui en découleront, l'exploitation de la chaîne de malaxage - criblage - broyage des sciures pourra se poursuivre aux réserves suivantes :

- les opérations de broyage ne seront plus pratiquées,
- toutes les zones confinées où pourraient s'accumuler des vapeurs seront supprimées (notamment celles situées sous le crible).

Article 3 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,

M. le Député-Maire d'AMNEVILLE,

MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

METZ, le 19 MAI 1996

LE PREFET,

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général

A. THIRON


POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

R. FRECHARD
